

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 26/09/2025

Berser
Levfault

ID : 039-243900420-20250924-121_2025-DE

Extrait du registre des délibérations
du bureau de la communauté de communes du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 24 septembre 2025

Date de convocation

12 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, mercredi 24 septembre à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Souvans au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Admissions en non-valeur

N°121/2025

Présents

Nombre de membres

40

Présents

32

Représentés

4

Excusés

6

Votants

36

Mesdames Sermier, Masuyer, Valot, Giancatarino, Faivre, Hählen, Alixant, Pate, Junod.

Messieurs Dejeux, Degay, Brochet, Timal, Poulin, Pichon, Truchot, Rougeaux, Chevanne, Baton, Koehren, Magdelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Théry, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Bigueur, Mairot, Joffre.

Excusés Mmes Desarbres, Paillot (procuration à Mme Alixant), Falcinella-Gillard (procuration à Mme Hählen), MM. Ramaux (procuration à M. Rougeaux), Coutrot, Besia (procuration à M. Bigueur).

Absents MM. Poctier, Schouwey.

Le comptable public vous propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 3 juin 2025 des listes suivantes :

- Budget principal : liste 6999100533 pour 4 786,37€,
- Budget annexe ordures ménagères : liste 7270970633 pour 3 417,41€.

L'article R. 276.2 du livre des procédures fiscales précise l'irrécouvrabilité d'une créance « *est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines. L'irrécouvrabilité est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.* »

Dans sa circulaire 2022/11/2800 du 22/02/2022, la DGFIP indique que les diligences vaines « *correspondent aux situations dans lesquelles les débiteurs se sont révélés impécunieux, aucune des actions engagées n'ayant abouti et aucune autre action en recouvrement n'a été identifiée.* »

Dans ces dossiers, très anciens, les démarches de recouvrement entreprises se sont avérées infructueuses ou alors le montant de la dette se trouve inférieur au seuil de recouvrement contentieux.

Lorsque toutes les voies d'exécution des biens, et le cas échéant, sur la personne redevable sont épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. Elles seront imputées au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1617-5 et R. 1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Admet en non-valeur, budget par budget, les créances détaillées en pièces jointes,
- Autorise le Président à émettre les mandats de régularisation,
- Inscrit les crédits nécessaires au compte 6541.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Eric Brugnot
Secrétaire de séance

